



APPEL 2010-06

Règles impliquées : 18.2(b), 18.2(c), 61.2, 61.3, 63.6, M3

Epreuve : **National Hobie Cat**
Club organisateur : SN Locmariaquer
Classe : Hobie Cat
Président du Jury : Michel BRIAND
Date : 22 au 24 mai 2010

Recevabilité

Par lettre envoyée à la FFVOILE le 2 juin 2010, Monsieur Barthelemy HUET DE FROBERVILLE représentant le Hobie Cat 110130 fait appel de la décision du Jury, rendue le 23 mai 2010, le disqualifiant à la course 3 pour infraction à la règle 18.2(a), après le refus de réouverture du jury pour absence de fait nouveau significatif.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2009-2012, il a été instruit par le Jury d'Appel.

Décisions du Jury de l'épreuve

Faits établis :

A proximité de la marque 3(b) avant l'arrivée dans les trois longueurs, 110130, largue bâbord, 50% plus rapide que 108764 bâbord à son vent et faisant une route plus portante.

110130 ne laisse pas d'eau à la marque et oblige 108764 à lofer pour éviter le contact avec soit 110130, soit la marque.

A l'arrivée 110130 précède 108764 de 3 secondes et suit le 112440 d'une seconde.

Il n'y a pas eu de contact.

Conclusions :

La différence de vitesse de 50%, reconnue favorable à 110130 le 108764 ne pouvait qu'être engagé à l'entrée des 3 longueurs.

110130 n'a pas donné la place à la marque à 108764. (RCV 18.2(a))

Motifs de l'appel

110130 conteste la recevabilité de la réclamation de 108764 pour dépôt tardif et absence de schéma sur le formulaire de réclamation. Il estime que le jury a instruit en « *prenant partie* ». Il déplore que le jury n'ait pas voulu rouvrir l'instruction suite à sa demande. Enfin, il fait appel de la décision du jury de l'épreuve de le disqualifier à la course 3 et demande à être classé à sa place d'arrivée.

Partenaire Média FFVoile



Analyse du cas

Recevabilité : 110130 conteste la recevabilité de la réclamation du 108764 déposée deux minutes après l'heure limite déjà prolongée de 30 minutes.

Le président du jury de l'épreuve signale « qu'après avoir vérifié les difficultés d'accès avec la marée », il avait accordé un délai supplémentaire dans le respect de la règle 61.3, ce qui avait été accepté par 110130.

Malgré l'absence de schéma, invoqué par 110130, le jury de l'épreuve a considéré que l'incident était identifié et que toutes les exigences de la règle 61.2 relatives à la réclamation étaient satisfaites.

Déroulement de l'instruction

110130 a pu exposer sa version des faits et questionner l'autre partie. Le jury a déduit des différents éléments apportés par les parties lors de l'instruction les faits qu'il a établis. Ces faits l'ont conduit à prendre sa décision en toute équité.

Demande de réouverture

La demande de réouverture, pour présentation du témoin, a été justement refusée. Ce n'était pas un fait nouveau puisque le témoignage était disponible lors de l'instruction initiale et que c'est sur la volonté de l'appelant que le témoin ne s'est pas présenté.

Faits complémentaires

A partir du croquis accepté par les deux parties, le jury d'appel a déduit les faits complémentaires suivants :

108764 abat pour passer la marque, l'engagement est alors rompu.

108764 se retrouve alors en route libre derrière 110130 lors du contournement de la marque.

Conclusions

- La réclamation du 108764 était bien recevable selon les règles 61.2 et 61.3.
- L'instruction s'est déroulée selon les exigences de la règle 63.6 et les recommandations de l'annexe M3.
- La demande de réouverture a été justement refusée selon la règle 66.
- 110130 n'a pas laissé *la place-à-la-marque* à 108764 comme requis par les règles 18.2(b) et 18.2(c).

Décision du jury d'appel

- La décision du jury de l'épreuve est modifiée comme suit : 110130 a enfreint les règles 18.2(b) et 18.2(c).
- La disqualification du Hobie Cat 110130 à la course 3 est confirmée.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010

Le Président du Jury d'Appel
Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Patrick GERODIAS, François SALIN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN